

Management

>> Economie

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Loi pour le pouvoir d'achat : des mesures concernant le vétérinaire

Après avoir subi plusieurs modifications, la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat a été définitivement adoptée et signée, le 8 février (Journal officiel du 9 février 2008). Elle comporte un ensemble de mesures dont certaines peuvent intéresser les vétérinaires, employeurs et salariés. Ces mesures sont applicables quelle que soit la taille de l'entreprise et sous réserve de l'accord de l'employeur.

Le rachat des RTT et des jours de repos

Le salarié pourra renoncer à tout ou partie des jours ou demi-journées de RTT qu'il a acquis jusqu'au 31 décembre 2009. En contrepartie, il verra son salaire majoré en fonction du taux en vigueur dans l'entreprise. En application des dispositions conventionnelles de la profession, ce taux correspond au taux légal de 25 %.

Pour le cadre soumis à une convention de forfait jours, la renonciation à des jours de RTT acquis jusqu'au 31 décembre 2009 ouvrira droit à une majoration de salaire qui devra être négociée avec l'employeur. Celle-ci ne pourra pas être inférieure à 10 %.

Cette possibilité est ouverte même en l'absence d'accord collectif le prévoyant.

Compte épargne temps

Le salarié qui dispose d'un compte épargne temps (CET) pourra utiliser les droits affectés sur celui-ci au 31 décembre 2009 afin de compléter sa rémunération. Cette possibilité est ouverte même en l'absence d'accord collectif le prévoyant. Toutefois, le salarié ne pourra utiliser les droits versés sur son CET au titre des congés payés annuels.



Dans les entreprises dans lesquelles la participation n'est pas obligatoire, l'employeur pourra verser au salarié une prime de 1 000 euros.

Repos compensateur de remplacement

Le salarié qui bénéficie de repos compensateur de remplacement pourra demander la conversion de celui-ci en majoration de salaire, selon le taux en vigueur dans l'entreprise, ou à défaut le taux légal. Ce salaire bénéficiera des exonérations fiscales et sociales prévues par la loi TEPA.

Le déblocage de la participation

Le salarié pourra demander le déblocage anticipé des droits affectés, au plus tard le 31 décembre 2008, au titre de la participation. La demande du salarié devra être présentée au plus tard le 30 juin 2008. De plus, celui-ci ne pourra procéder au déblocage qu'en une seule fois. Enfin, les sommes versées au salarié ne pourront excéder un plafond, net de prélèvements sociaux, de 10 000 €.

«La renonciation à des jours de RTT acquis jusqu'au 31 décembre 2009 ouvrira droit à une majoration de salaire pour le cadre soumis à une convention de forfait jours.»

Cette faculté est soumise à l'existence préalable d'un accord de participation prévoyant le déblocage. Un tel accord peut être conclu entre l'employeur et les salariés (article L 442-10 du Code du travail)

Le versement d'une prime exceptionnelle de 1000 €

Dans les entreprises dans lesquelles la participation n'est pas obligatoire (entreprises de moins de 50 salariés), l'employeur pourra verser au salarié une prime de 1 000 € maximum au plus tard jusqu'au 30 juin 2008. Le montant de la prime pourra varier d'un salarié à l'autre en fonction de son salaire, sa qualification, sa durée de travail, son ancienneté ou sa durée de présence dans l'entreprise.

Cette faculté est soumise à la conclusion d'un accord selon les modalités s'appliquant pour un accord de participation (article L 442-10 du Code du travail). Une telle disposition avait été prise dans la convention collective n° 3332 du personnel vétérinaire salarié (annexe 2).

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention collective, l'accord collectif ou le contrat de travail, ni à aucun élément de rémunération. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.